

Modification du Code civil : quels risques pour l'entreprise ?

[DELPHINE IWEINS](#) Le 19/03 à 07:00



La modification de l'article 1833 du Code civil pour y intégrer la notion d'« enjeux sociaux et environnementaux » pourrait entraîner un risque judiciaire accru pour les entreprises. – AFP PHOTO/JEAN-SEBASTIEN EVRARD/

Tendance | La mission confiée par le gouvernement à Jean-Dominique Senard et Nicole Notat s'inscrit dans une logique de diffusion de la responsabilité sociétale à tous les échelons de l'entreprise. Une tendance déjà bien ancrée en droit français avec la lutte anticorruption, le devoir de vigilance et le reporting extra-financier.

Modifier le Code civil : le chantier est toujours considéré comme révolutionnaire, en raison de sa portée symbolique. D'autant qu'au cœur du débat depuis plusieurs années se situe l'article 1833, dont la version actuelle prévoit que « *toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt de l'associé* ». Cet intérêt commun des associés, censé exprimer l'intérêt social, n'est pas défini par cet article. Pour pallier ce manque et prendre en considération la responsabilité sociétale des entreprises, le [Collège des Bernardins a engagé une réflexion sur ce sujet dès 2009](#) . Puis, en 2014, Emmanuel Macron, alors ministre de l'Economie et des Finances, envisageait de modifier l'article 1833 dans son projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il avait alors pour projet d'ajouter cet alinéa : « *Elle [l'entreprise] doit être gérée au mieux de son intérêt supérieur, dans le respect de l'intérêt général économique, social et environnemental.* » Proposition finalement retoquée par le Conseil d'Etat.

Imposer les principes de RSE à toutes les entreprises

Aujourd'hui, le rapport « L'entreprise, objet d'intérêt collectif » de Nicole Notat et Jean-Dominique Senard propose d'ajouter un second alinéa : « *La société doit être gérée dans son intérêt propre, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.* » Et ce, en dépit des craintes exprimées par les organisations patronales. « *On peut regretter que ce choix contraignant s'applique indifféremment à toutes les entreprises, y compris aux PME* », a exprimé le Medef dans un communiqué le 12 mars dernier. De leur côté, les deux auteurs du rapport objectent qu'aucune société ne peut désormais faire complètement abstraction de ces enjeux.

« *Nous sommes dans l'expression même de la codification de la RSE* », soutient Nathalie Roret, avocate cofondatrice du cabinet Farthouat Avocats. Démarche encourageante, mais pas suffisante pour William Bourdon, avocat et président-fondateur de l'association Sherpa : « *Cet excès de généralités est tellement diluant qu'il en ressort un compromis non suffisant.* » La prise en compte de l'intérêt des parties prenantes - les salariés, clients, fournisseurs, syndicats, associations de consommateurs, etc. - voulue notamment par la Fondation Jean-Jaurès et le député Dominique Potier (Nouvelle Gauche), a effectivement été écartée par les auteurs du rapport.

Une obligation de moyens

Le risque de judiciarisation pourrait-il s'accroître avec ce nouvel alinéa ? « *Cette disposition est, au contraire, une façon de désamorcer les risques avant qu'ils ne deviennent des risques judiciaires et pénaux* », insiste Nathalie Roret. « *Le rapport ne préconise pas de mécanisme de contrôle et encore moins de sanction. Il se limite à formuler des recommandations à l'attention des praticiens et des administrations, parmi lesquelles le développement de labels RSE* », confirme Emmanuel Daoud, avocat associé du cabinet Vigo Avocats. Néanmoins, les notions retenues pour la rédaction d'une nouvelle version de l'article 1833 du Code civil sont larges. Or, moins un texte est précis, plus il laisse au juge une grande marge d'interprétation. « *Les acteurs économiques ont perçu que le juge pouvait se saisir de la 'soft law' et la transformer en éléments constitutifs de leur responsabilité* », estime William Bourdon.

Le choix des termes du rapport Notat-Senard est important : « considérer » des enjeux RSE ne signifie pas qu'il y a obligation de les identifier, il s'agit là d'une forme d'obligation de moyens pour l'entreprise. « *La démarche est plus initiatrice que réellement contraignante* », approuve Alexandre Moustardier, avocat associé du cabinet Atmos Avocats, spécialiste de l'environnement industriel. L'utilisation du mot « enjeux » signifie que chaque société devrait déterminer les impacts de son propre fonctionnement. Et l'expression « *de son activité* » est relative au principe de proportionnalité : l'entreprise, quelle que soit sa taille, devrait se poser des questions sur son impact dans la société. « *Ce nouvel alinéa donnerait l'opportunité aux fonctions juridiques, de compliance et d'audit de faire valoir une nouvelle fois, en interne, l'importance de répondre aux objectifs sociaux et environnementaux, de faire avancer la RSE* », ajoute Emmanuel Daoud.

Un outil d'aide à la décision

Sans sanction ni contrôle, le nouvel alinéa à l'article 1833 proposé par le rapport pourrait se poser en outil d'aide à la décision ou de réflexion. « *Le mécanisme reviendrait à une forme d'autocontrainte des entreprises* », nuance Alexandre Moustardier. Les ONG, associations,

syndicats, clients, fournisseurs, partenaires commerciaux et autres « parties prenantes » pourraient ainsi s'assurer que l'entreprise a bien exprimé ses enjeux et se servir du nouveau texte comme d'un levier destiné à accentuer la pression sur les entreprises.